



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2020

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-020 - arrêté TCA _ Les P'tits potes _ (2 pages)	Page 3
33-2020-01-02-011 - arrêté d'agrément JEP _ CAP SOLIDAIRE_ (2 pages)	Page 6
33-2020-01-02-009 - arrêté d'agrément JEP _Le KFE des FAMILLES_ (2 pages)	Page 9
33-2020-01-02-010 - arrêté d'agrément JEP _SOYONS LE CHANGEMENT_ (2 pages)	Page 12
33-2020-01-02-014 - Arrêté d'agrément JEP_ LOCAL ATTITUDE_ (2 pages)	Page 15
33-2020-01-02-012 - arrêté d'agrément JEP_LA CABANNE à PROJET_ (2 pages)	Page 18
33-2020-01-02-013 - Arrêté JEP Les P'tits potes (2 pages)	Page 21
33-2020-01-02-019 - arrêté TCA _La CABANNE à PROJET_ (2 pages)	Page 24
33-2020-01-02-021 - arrêté TCA _LOCAL ATTITUDE_ (2 pages)	Page 27
33-2020-01-02-018 - arrêté TCA_CAP SOLIDAIRE_ (2 pages)	Page 30
33-2020-01-02-016 - arrêté TCA_KFE des FAMILLES (2 pages)	Page 33
33-2020-01-02-017 - arrêté TCA_SOYONS le CHANGEMENT_ (2 pages)	Page 36

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-06-001 - Arrêté d'autorisation de la manifestation sportive motorisée GURP TT se déroulant les 11 et 12 janvier 2020 sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital (11 pages)	Page 39
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-020

arrêté TCA _ Les P'tits potes _

arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

T C A
A R R Ê T É n° 2020-DRDJSCS -TCA- 005
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Les P'TITS POTES dont le siège social est situé 18 bis cours Pierre Lassalle 33590 SAINT VIVIEN de MEDOC n° RNA : W334001230 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le 2 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danielle DUFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète de la Gironde..
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif , 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-011

arrêté d'agrément JEP _ CAP SOLIDAIRE_

agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

N° 033/227/2020/03

ARRÊTÉ

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/227/2020/03	CAP SOLIDAIRE 86 , cours de Verdun 33210 LANGON n°RNA: W333002518

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale , le rapport financier de l'exercice écoulé , le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale déléguée de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 2 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Danielle DUFORG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète de la Gironde
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:
9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-009

arrêté d'agrément JEP Le KFE des FAMILLES

agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

N° 033/063/2020/01

ARRÊTÉ

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2020/01	Le KFE des FAMILLES 46, rue de New-York 33300 BORDEAUX n°RNA: W332013778

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale déléguée de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le **2 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danielle DUFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète de la Gironde
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:
9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-010

arrêté d'agrément JEP _SOYONS LE CHANGEMENT_

agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

N° 033/063/2020/02

ARRÊTÉ

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : *L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:*

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2020/02	SOYONS le CHANGEMENT 2, place de l'Europe Appt 104 33000 BORDEAUX n°RNA: W332020287

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

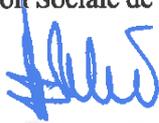
Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale , le rapport financier de l'exercice écoulé , le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale déléguée de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le **2 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danielle DUFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète de la Gironde
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:
9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-014

Arrêté d'agrément JEP_ LOCAL ATTITUDE_

Agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

N° 033/063/2020/06

ARRÊTÉ

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : *L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:*

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2020/06	LOCAL ATTITUDE 5 rue Etienne Huyard 33300 BORDEAUX n°RNA: W332020797

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale , le rapport financier de l'exercice écoulé , le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale déléguée de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 2 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde


Danielle DUFORG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète de la Gironde
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:
9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-012

arrêté d'agrément JEP_LA CABANNE à PROJET_

agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

N° 033/140/2020/04

ARRÊTÉ

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/140/2020/04	La CABANE à PROJETS 32 , rue Amaury de Craon 33670 CREON n°RNA: W332001764

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale , le rapport financier de l'exercice écoulé , le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale déléguée de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le  2 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danielle DUFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète de la Gironde
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:
9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-013

Arrêté JEP Les P'tits potes

Agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

N° 033/490/2020/05

ARRÊTÉ

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : *L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:*

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/490/2020/05	Les P'TITS POTES 18 bis cours Pierre Lassalle 33590 SAINT VIVIEN de MEDOC n°RNA: W334000584

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale , le rapport financier de l'exercice écoulé , le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale déléguée de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le - 2 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde


Danielle DUFORG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète de la Gironde
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:
9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-019

arrêté TCA _La CABANNE à PROJET_

arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

T C A
ARRÊTÉ n° 2020-DRDJSCS -TCA- 004
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association La CABANE à PROJETS dont le siège social est situé 32 , rue Amaury de Craon 33670 CREON n° RNA : W332001764 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronçon commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le **2 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danielle DUFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète de la Gironde..
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif , 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-021

arrêté TCA _LOCAL ATTITUDE_

arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association .



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

T C A
A R R Ê T É n° 2020-DRDJSCS -TCA- 006
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association LOCAL ATTITUDE dont le siège social est situé 5 rue Etienne Huyard 33300 BORDEAUX n° RNA : W332020797 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le 2 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danielle DUFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Gironde..
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif , 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-018

arrêté TCA_CAP SOLIDAIRE_

arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

T C A
A R R Ê T É n° 2020-DRDJSCS -TCA- 003
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association CAP SOLIDAIRE dont le siège social est situé 86 , cours de Verdun 33210 LANGON n° RNA : W333002518 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronçon commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le - 2 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danielle DUFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Gironde..
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif , 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-016

arrêté TCA_KFE des FAMILLES

arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

T C A
A R R Ê T É n° 2020-DRDJSCS -TCA- 002
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association SOYONS le CHANGEMENT dont le siège social est situé 2, place de l'Europe Appt 104 33000 BORDEAUX n° RNA : W332020287 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le 2 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danièle DUFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Gironde..
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif , 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-017

arrêté TCA_SOYONS le CHANGEMENT_

arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

T C A
A R R Ê T É n° 2020-DRDJSCS -TCA- 002
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association SOYONS le CHANGEMENT dont le siège social est situé 2, place de l'Europe Appt 104 33000 BORDEAUX n° RNA : W332020287 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le 2 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danièle DUFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Gironde..
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif , 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-06-001

**Arrêté d'autorisation de la manifestation sportive motorisée
GURP TT se déroulant les 11 et 12 janvier 2020 sur la
commune de Grayan-et-l'Hôpital**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté du - 6 JAN. 2020

Arrêté portant autorisation d'organisation de la course motorisée sur voies publiques et voies ouvertes au public dénommée « GURP TT » se déroulant les 11 et 12 janvier 2020

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde**

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34, A. 331-20 à A. 331-21-1 ainsi que A. 331-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la discipline « Courses sur sable » édictées par la fédération française de motocyclisme dans leur version du 23 novembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2019 par l'association MOTO CLUB DES ESTEYS en vue de réaliser les 11 et 12 janvier 2020 la manifestation sportive motorisée « GURP TT » composée d'épreuves chronométrées de motos et de quads ;

Considérant le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le 17 décembre 2019 par l'association MOTO CLUB DES ESTEYS ;

Considérant l'arrêté de circulation de la commune de Grayan-et-l'Hôpital du 25 octobre 2019 ;

Considérant l'arrêté de circulation du conseil départemental du 31 décembre 2019 ;

Considérant l'évaluation de l'incidence de la manifestation sur le milieu NATURA 2000, l'état des lieux avant et après course sur site et des mesures environnementales de janvier 2019 ainsi que l'expertise écologique spécifique aux espèces et habitats d'espèces protégées de novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 6 décembre 2019 et les prescriptions environnementales formulées ;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 13 décembre 2019 ;

Considérant l'impact résiduel faible de la manifestation motorisée « GURP TT » sur la zone NATURA 2000 où se déroulera une partie de cette compétition ;

Considérant l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière le 17 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du 30 décembre 2019 de M. le maire de Grayan-et-l'Hôpital à la tenue de la manifestation motorisée « GURP TT » et à la prise d'une dérogation préfectorale permettant aux véhicules participant à cette manifestation de circuler et de stationner sur le rivage de la mer et sur la plage ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Nature de l'épreuve

La manifestation sportive motorisée « GURP TT » organisée par l'association MOTO CLUB DES ESTEYS est autorisée sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital :

- le samedi 11 janvier 2020 de 07h45 à 15h00 ;
- le dimanche 12 janvier 2020 de 08h00 à 15h00.

A cette fin, les véhicules participant à la manifestation sportive motorisée « GURP TT » pourront circuler et stationner sur le rivage de la mer et sur les plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public à compter de la date de publication du présent arrêté.

Un public de 15.000 personnes est prévu sur les deux jours ; il est prévu jusqu'à 5.000 personnes présentes simultanément.

Il est rappelé qu'en application de l'article R331-27 du code du sport toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une **attestation écrite** précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'organisateur devra respecter les prescriptions figurant aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : Identification du parcours

La signalisation du parcours doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs.

Aucune affiche, fléchage ou autres publicités ne devra figurer sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 a) des règles techniques et de sécurité de la discipline « Courses sur sable » exception faite de sa partie longeant la plage, la piste doit être délimitée sur

toute sa longueur de façon naturelle (merlons de sable) ou par des jalons, de la rubalise ou des bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et être inclinés dans le sens de la piste.

Article 3 : Prescriptions environnementales

Les données naturalistes collectées dans le cadre de l'expertise écologique devront être transmises dans un délai de 6 mois à l'issue de la manifestation motorisée « GURP TT » à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV : <https://obv-na.fr/depot-fichier-index>), selon des formats d'échange établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, pour intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages.

Les prescriptions environnementales formulées en annexe de l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 6 décembre 2019 devront être respectées (annexe n°1 du présent arrêté) en tenant compte des compléments suivantes :

- la rampe de la Négade pourra être réalisée en oblique et non perpendiculaire au trait de côte à condition que cet angle respecte les habitats particuliers du pied de dune. À ce égard, il a été établi que l'angle utilisé pour l'édition 2019 n'avait pas d'incidences négatives sur les habitats protégés ;
- des kits anti-pollution devront être présents a minima au PC course pour permettre de capter une éventuelle pollution qui se propagerait des véhicules garés le long de la route reliant le rond-point situé à l'intersection de la route de l'Océan et de la route départementale D 102E1 à la plage ;
- la remise en état du site sera réalisée sous le contrôle d'un écologue qui devra accompagner le démontage des rampes d'accès à la plage et qui devra rendre compte du déroulement de cette phase du chantier par écrit. Le reste de la remise en état, pour les parties forestières du circuit, pourra se faire sans la présence de l'écologue.

Une seule zone de ravitaillement est autorisée, conformément au dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000 déposé par l'organisateur.

Des tapis anti-pollutions devront être utilisés pour tous travaux sur les machines de course, ravitaillement ou réparation. Cette prescription s'applique en tout lieu du site de la manifestation, notamment sur le site de ravitaillement pendant la course, lors des dépannages d'urgence sur le circuit ainsi que dans le camping lors de l'entretien des véhicules en dehors du temps de course.

Une réunion sur site sera organisée afin de contrôler la bonne remise en état de l'espace naturel.

Article 4 : Sécurité de l'événement

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Toutes les zones accueillant du public devront être protégées, afin qu'aucun véhicule tiers ne puisse y pénétrer (voiture bélier, bloc-stop...).

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 331-21 du code du sport, sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité (annexe n°2). L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 a) des règles techniques et de sécurité de la discipline « Courses sur sable » en bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une zone de sécurité doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 3 mètres minimum et être délimitée :

- coté piste, au minimum par des merlons de sable ou tout autre dispositif ayant le même effet ;
- coté spectateurs, par des barrières-public (en palis bois ou plastique, grillage, filets, etc...) d'une hauteur d'environ 1 mètre et maintenues par des piquets en bois ou en matériau flexible (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées à proximité de la zone de départ. À l'extérieur de tout virage où se trouve un espace spectateurs, des barrières-public (en palis bois ou plastique, grillage, filets, etc...) doivent être installées à 5 mètres au moins de la délimitation de la piste et faire une hauteur d'environ 1 mètre. Si l'espace spectateur est en surplomb, la barrière-public pourra être avancée de la hauteur du surplomb. En aucun cas elle ne pourra se trouver à moins d'1 mètre de la délimitation piste.

Les signaleurs dont le nom figure en annexe du présent arrêté sont agréés pour cette manifestation sportive, au sens de l'article R. 411-31 du code de la route (annexe n°3).

Article 5 : Assistance médicale

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté NOR/INT/E/06/00910/A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la présence de 4 médecins, 4 infirmiers, 26 secouristes et 4 véhicules de premiers secours à personnes.

Article 6 : Accès des secours

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'accès des moyens de secours ainsi que de tout véhicule d'intérêt général prioritaire.

Article 7 : Interruption de l'événement

En cas d'événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou un orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, l'organisateur devra interrompre, reporter ou annuler la manifestation sportive.

Il lui appartient de procéder aux mêmes mesures s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'épreuve pourra en outre être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale ou la commandante du groupement de la gendarmerie de la Gironde, ou leur représentant.

Article 8 : Responsabilité civile et assurance obligatoire

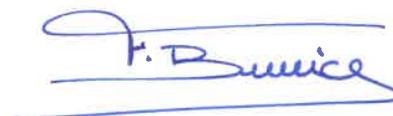
L'organisateur s'assure que la police d'assurance obligatoire prévue pour garantir sa responsabilité civile respecte les dispositions des articles R. 331-10, A. 331-24 et A. 331-25 du code du sport.

L'organisateur prendra à sa charge le service d'ordre et remettra en état le circuit à l'issue de la manifestation.

Article 9 : Article d'exécution

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la commandante du groupement de la gendarmerie de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et M. le maire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association MOTO CLUB DES ESTEYS, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Annexe – Mesures d'évitement des impacts prévues par l'organisateur dans le dossier GURP, à reprendre dans l'arrêté autorisant la manifestation

- la fermeture et mise en défens de la plage et de la dune aux spectateurs sur les abords du poste de secours du Gurp et de la Négade, en faveur de la flore patrimoniale (Linaire à feuilles de thym, Astragale de Bayonne, Silène de Thore, Raisin de mer, Ciste à feuille de sauge...), tel que représentées en figure 1 ;



Figure 1

- la mise en défens de stations d'espèces protégées, tel que représentée en figure 2 ;

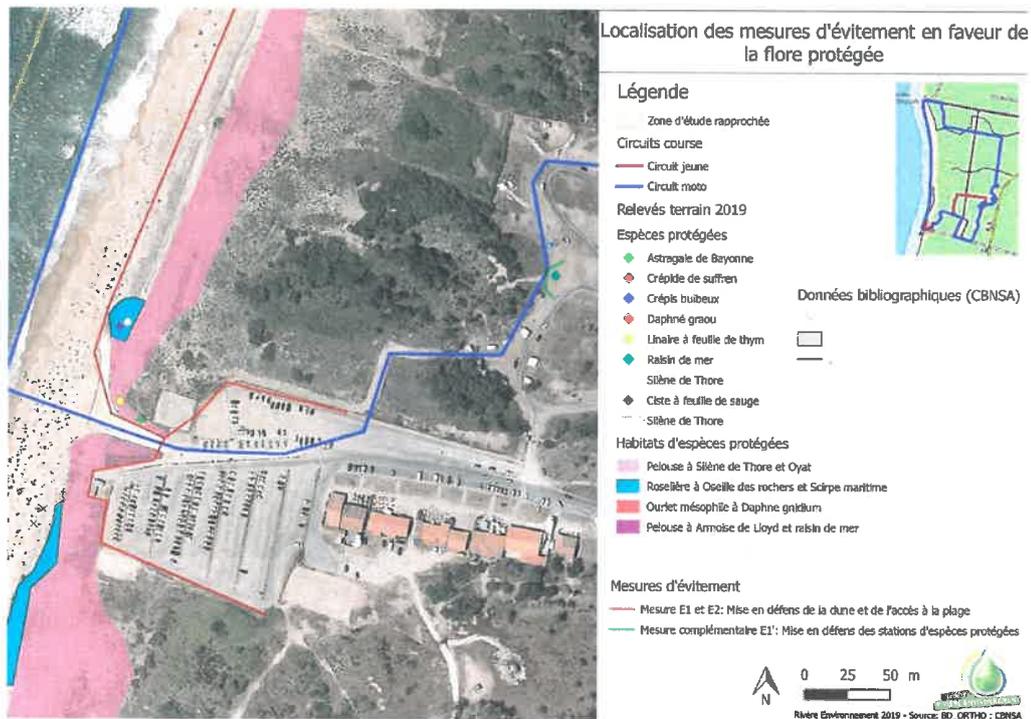


Figure 2

- la mise en défens de la partie haute de la plage sur 20 mètres de large tout le long du circuit et le déplacement des lasses de mer vers le haut de plage dans les 5 premiers mètres de cette zone de défens (figure 3) ;

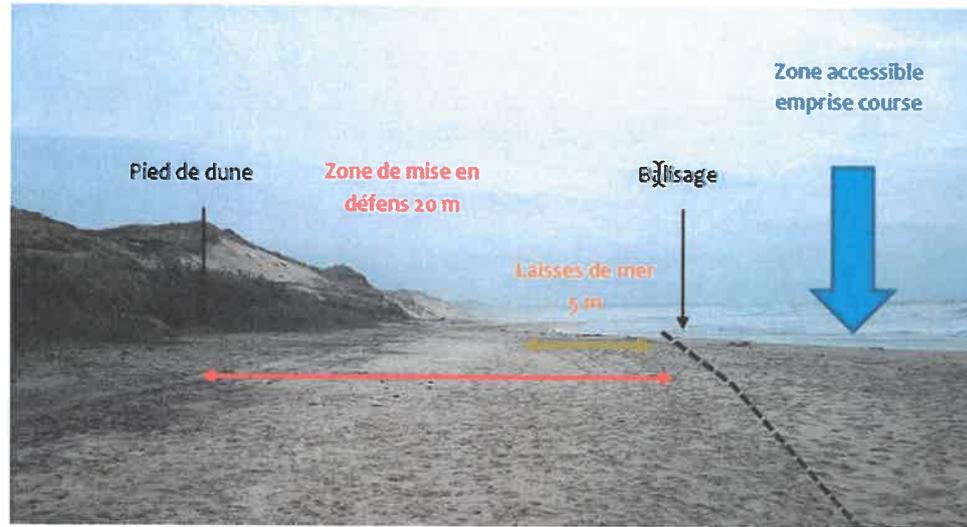


Figure 3

- aucun engin n'est autorisé à pénétrer dans la zone des 15 mètres en pied de dune, notamment lors de l'enlèvement des déchets déposés par les marées, lors de la course et lors de la remise en état, en particulier au niveau des roselières à Oseille des rochers et Scirpe maritime ;
- la mise en défens supplémentaire sur 500 mètres de long à partir des bunkers, d'une surface intégrant les lasses de mer, en faveur du Gravelot à collier interrompu (figure 4).

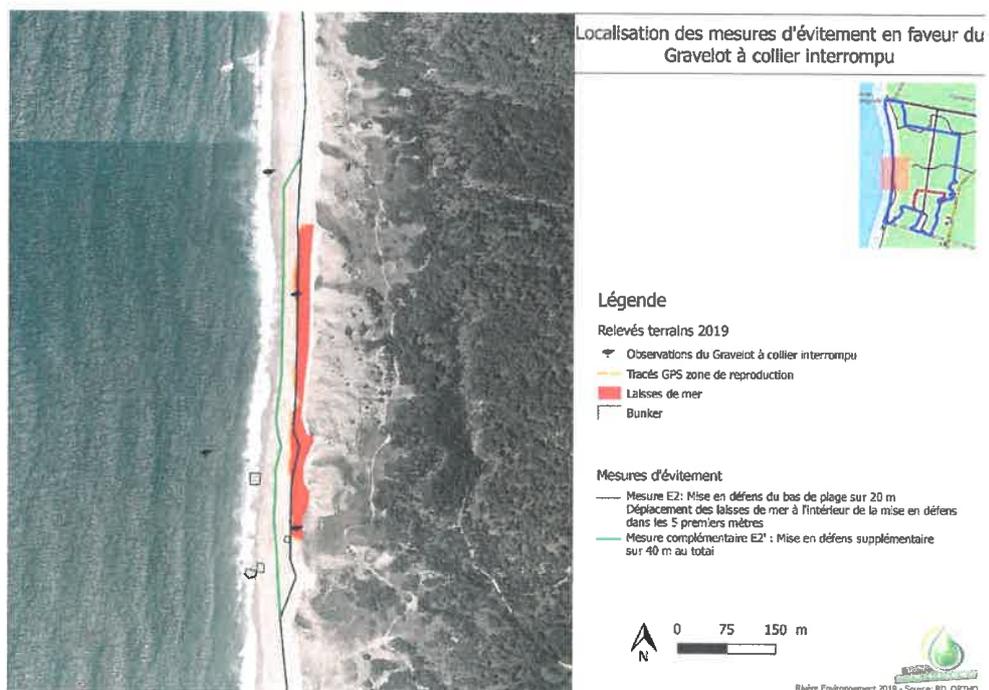
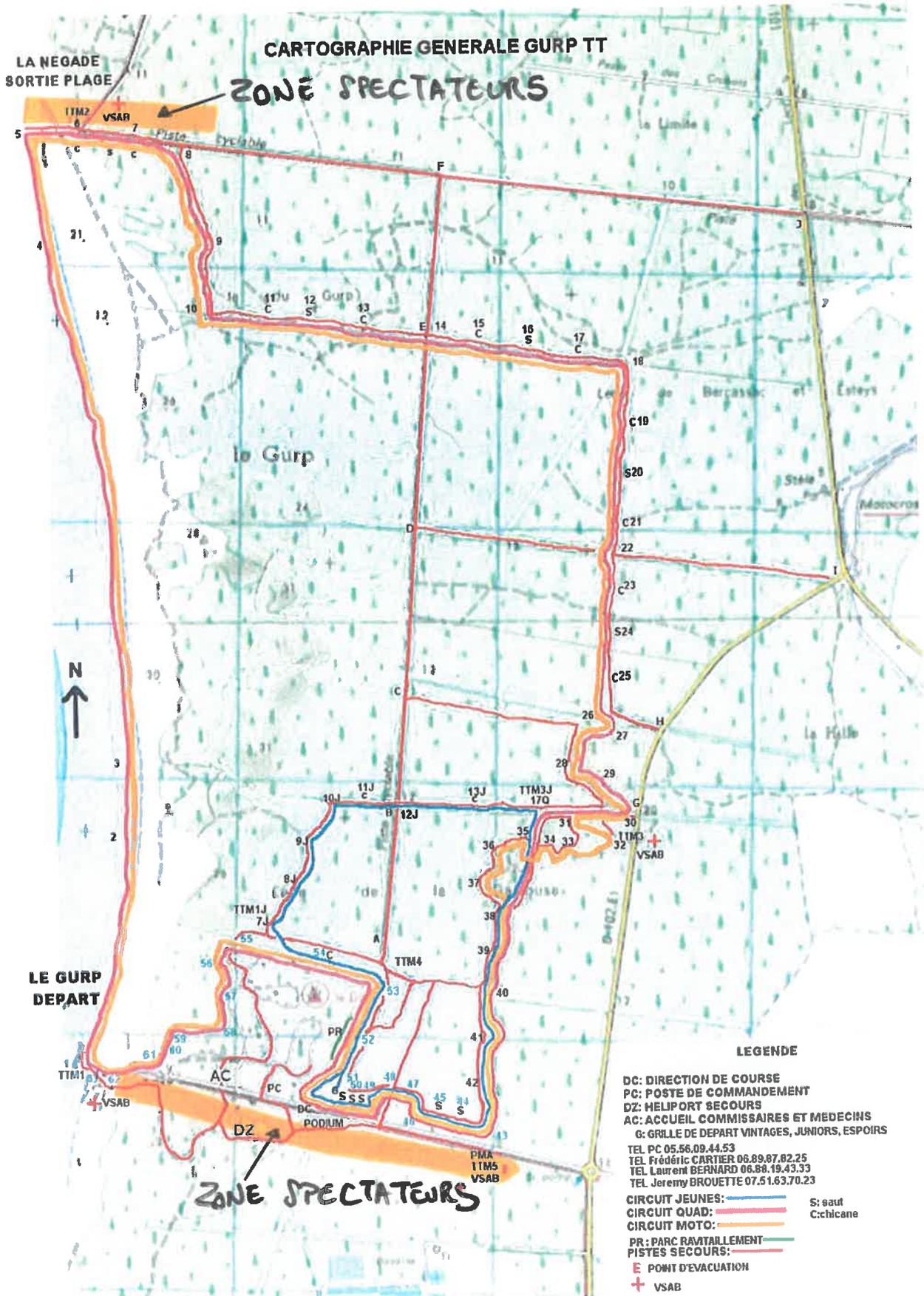


Figure 4

- la fermeture du parcours à la circulation pendant le mois de janvier ;
- la surveillance du site ;
- la mise en place des rampes d'accès au Gulp et à la Négade, perpendiculairement au trait de mer pour ne pas effleurer le pied de dune, en utilisant préférentiellement le sable présent sur les accès et parkings et le balisage de part et d'autre de la rampe pour délimiter le passage des motos sur 6 m de large et les guider face au front de mer sans couper l'angle du pied de dune en direction du nord ; ponctuellement le sable pourra être prélevé sur l'estran au droit des blockhaus ; le cas échéant, la localisation de la zone de prélèvement sera reportée sur un plan précis ;
- l'enlèvement du bois mort, réalisé sous le contrôle d'un écologue, sur les pistes forestières du parcours ;
- la mise en place de mesures anti-pollution notamment sur le secteur de la plage et aux abords du bassin du rond-point de l'avenue de l'océan ;
- la sensibilisation du public et des participants au respect de l'environnement ;
- la gestion des déchets ;
- la remise en état du site après course, réalisée sous le contrôle d'un écologue ; dans le cas d'un constat de détérioration partagé par l'ONF, gestionnaire du site, le nivellement accompagné d'une éventuelle végétalisation des secteurs endommagés sera réalisé par l'organisateur, en utilisant, le cas échéant, des espèces sauvages et de souche locale (Oyat notamment).



GURP TT 2020
LISTE NUMERO DE PERMIS DE CONDUITE

NOM	PRENOM	Numéro de permis de conduire
ADRAGNA	Gilles	19AO72930
ALLILAIRE	Jérémy	51133202696
ANTONIO	Frédéric	960133200162
ATTAL	Frédéric	17AR18308
BACQUEY	Jean Luc	19A026868
BANEY	Samuel	980133202220
BANEY	Dimitri	14AL48756
BAQUIERE	Wilfrid	040333202700
BAUDOUX	Jean Jacques	850733211140
BERCHE	Patrice	13BE08595
BESCOS	Laurent	961033200166
BOUCHET	Lerig	020133201169
BOURBON	Frédéric	17AU10625
BOURG	Anthony	17AP51703
BOURLAND	TONY	14AM62605
BUGAT	Jeremy	100933200573
CARTIER	Frédéric	18AD21181
CASTETS	Michael	970933201710
CASTETS	Alexandre	15AH90561
CHAMBAUD	Julien	970333200213
CHARPY	JACKY	164427
CHARPY	STEPHANE	891018100350
COURRIAN	GUILLAUME	011233200539
DEGAS	Sebastien	18AC49528
DELASPRE	Fabrice	18AL36339
DUTRAIT	Mickael	09833200131
EGRETEAU	René	19AN15913
FAUCHIER	Robin	15AR27714
FONCEL	Franck	16AD79375
FORCET	Nicolas	18AE49158
FORTINON	Cédric	16AT20433
FRANCOIS	Corentin	17AR83746

GURP TT 2020
LISTE NUMERO DE PERMIS DE CONDUITE

NOM	PRENOM	Numéro de permis de conduire
GASSIAN	sylvain	911033210318
GORIOT	Sylvain	030233201503
GOYNAUD	Julien	051033201236
HERAUD	Mathias	14AB30720
HERRAIRE	Jean pierre	770331311191
LALANNE	Pascal	17AK50932
LEZEAU	Xavier	090317300251
MAGNON	Alexandre	030733201731
MARIAU	Flavien	19AC24138
MAU	Patrick	14AL86799
MENENDEZ	Denis	613583
MILLAS	Nicolas	17AF08502
NARBATE	mathieu	020633201334
NEAU	David	14AX23238
PERCHE	Quentin	19AM86641
PEYRUSE	Serge	760933210947
PINEAU	Jean Baptiste	18AQ29071
PINTO	Carlos	GD-82574 6
RECHAUDIAT	Remi	15AB15380
RECHAUDIAT	Christophe	14AR25031
ROMERO	NICOLAS	020933200630
TEILLAC	Jean Francois	780633211967
VIGNEAU	Frédéric	15AH95601